

**PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Du Jeudi 20 Juin 2024**

Convocation	13/06/2024	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
Réunion	20/06/2024			
Affichage	21/06/2024	19	16	19

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt juin à 19h05 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MAUGER, Maire en salle du Conseil Municipal.

Étaient présents : Mmes et M. MAUGER Jean-Michel, LEPROUST Julie, SIMON Philippe, LEMESLE Patrick, LEFEZ Martine, DUCHEMIN Vincent, MAUGER Nathalie, ROBERT Olivier, JOUISSE Christian, BIESUZ Sylvie, BARRON Julie, CLATOT Guillaume, ROUGEOLLE Magali, YON Corinne, LELIEVRE Stéphanie, BECQUET Marc,

Était absent : Corinne YON (retard)

Étaient absents excusés : Madame VELLY Elisabeth, FORESTIER Betty, CHERON Sébastien

Procurations :

Madame VELLY Elisabeth à Madame Julie LEPROUST
Madame FORESTIER Betty à Monsieur DUCHEMIN Vincent
Monsieur CHERON Sébastien à Madame LEFEZ

Secrétaire de séance : Magali ROUGEOLLE

Était également présente : Mme COLANGELO Catherine

Monsieur le maire souhaite ouvrir la séance en faisant part à l'assemblée délibérante de sa déception face au manque d'engouement des conseillers pour la tenue des bureaux de vote.

Monsieur le maire rappelle :

Que la tenue des bureaux de vote est une obligation pour les élus.

Elle constitue pour les élus municipaux une obligation légale dont la méconnaissance peut entraîner la démission d'office.

Lors d'une élection, la fonction d'assesseur est inhérente à l'exercice du mandat de membre du conseil municipal et lui est dévolue par les lois (CE, 26 novembre 2012, n° 349510).

Par conséquent, la fonction d'assesseur s'impose au conseiller municipal qui ne peut pas refuser sans raison valable d'exercer cette mission.

Un conseiller municipal qui refuse de tenir un bureau de vote se voit appliquer une procédure de démission d'office.

En effet, tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif (L.2121-5 du code général des collectivités territoriales).

De plus, le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an (CE, 21 mars 2007, n° 278437).

En cas d'absence lors des scrutins, le conseiller municipal doit justifier son absence. Il est opportun qu'il justifie par écrit son absence en apportant des preuves objectives (par exemple, une attestation d'employeur, un certificat d'hospitalisation ou médical, etc.).

Il reste encore des places à prendre pour les deux tours de scrutin : les 30/6 et 07/7. Je vous remercie par avance de bien vouloir remplir vos missions d'élu.

Voici le tableau pour les deux tours :

1^{er} TOUR ELECTIONS LEGISLATIVES

30 JUIN 2024

MATIN	
A1	A2
8 H 00 / 13 H 00	8 H 00 / 13 H 00
Président * Jean Michel MAUGER	Président *Patrick LEMESLE
Martine LEFEZ	Marc BECQUET
Julie BARRON	Julie LEPROUST

APRES-MIDI	
A1	A2
13 H 00 / 18 H 00	13 H 00 / 18 H 00
Président suppléant *Magali ROUGEOLLE	Président suppléant *Vincent DUCHEMIN
José ROUGEOLLE	Christian JOUISSE
*Philippe SIMON	*Guillaume CLATOT

*** Présence obligatoire pour signature des Procès-verbaux le soir**

2ème TOUR ELECTIONS LEGISLATIVES

07 JUILLET 2024

MATIN	
A1	A2
8 H 00 / 13 H 00	8 H 00 / 13 H 00
Président * Patrick LEMESLE	Présidente * Sylvie BIESUZ
Olivier ROBERT	Vincent DUCHEMIN
Betty FORESTIER	Christian JOUISSE

APRES-MIDI	
A1	A2
13 H 00 / 18 H 00	13 H 00 / 18 H 00
Présidente suppléante *Magalie ROUGEOLLE	Président suppléant *
José ROUGEOLLE	Stéphanie LELIEVRE

*** Présence obligatoire pour signature des Procès-verbaux le soir**

DELIBERATION N° 24/06/1

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 04 2024

Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 4 avril 2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	18

ADOpte à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 04 avril 2024.

Arrivée de Corinne YON

DELIBERATION N° 24/06/2

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire propose de retirer de l'ordre du jour les points suivants :

- Tarifs cantine,
- Tarifs Centre de loisirs,
- Tarif de garderie,
- Délibération exonération des pénalités, et application des pénalités pour les entreprises du marché du pôle sportif,
- Délibération subvention défibrillateurs (déjà passée en novembre 2023)

Et d'approuver l'ordre du jour modifié :

1. Affaires générales :

- Règlement de la Salle des Fêtes,
- Attribution marché cantine,
- Attribution marché installation de panneaux photovoltaïques,
- Délibération dérogation scolaire,
- Délibération subvention MRN,

2. Finances :

- Proposition bien sans maître et Proposition terrain état de péril
- Protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise eurovia.
- Demande de subvention d'une association
- Subventions exceptionnelles aux associations
-

3. Urbanisme

- Transfert de voirie

4. Acquisition travaux divers

- Acquisition œuvres d'art exposition office culturel

5. Affaires et questions diverses

- Convention MJC pour le centre de loisirs août,
- Bibliothèque,
- Inauguration bibliothèque,
- Elections européennes, Elections législatives,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

VOTE	
Contre	
Abstention	
Pour	19

ADOpte à l'unanimité, l'ordre du jour de la séance du 20 juin 2024.

1. Affaires générales :

DELIBERATION N° 24/06/3

REGLEMENT DE LA SALLE DES FETES

Rapporteur Madame Martine LEFEZ,

Vu le règlement de la salle des fêtes présenté,

Considérant que la commune ne dispose pas de régie de recettes,

Monsieur le maire propose d'adopter le règlement tel que présenté.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

VOTE	
Contre	
Abstention	
Pour	19

ADOpte à l'unanimité, le règlement de la salle des fêtes tel que présenté

DELIBERATION N° 24/06/4

ATTRIBUTION MARCHE RESTAURATION SCOLAIRE

Rapporteur Martine LEFEZ,

Considérant la fin du marché conclu avec Newrest Isidore de septembre 2021 au 31/08/2024,

Considérant qu'il a été nécessaire de procéder à une consultation permettant de conclure un nouveau marché restauration scolaire pour la rentrée 2024,

Considérant la complexité des marchés de restauration scolaire au regard de la loi EGALIM et résilience contraignant les acheteurs publics à respecter les critères, il a été nécessaire de solliciter l'aide d'une assistance pour monter ce marché (2500€ ht auprès de la société « à vos côtés »),

Considérant qu'au regard des registres de consultation 7 dossiers de consultation des entreprises ont été retirés,

Considérant qu'une seule offre a été présentée,

Vu la CAO du 13/06/2024,

Vu l'analyse de l'offre présentée par le prestataire qui nous assiste dans ce marché le 13/06/2024,

Monsieur le Maire indique que l'analyse fait apparaître une augmentation de 20 000€ par rapport à l'estimation, soit 26% d'augmentation en moyenne.

Madame Lefez expose que :

Considérant que l'estimation a été faite à l'aide de notre marché sortant,

Considérant que les denrées alimentaires ont augmenté de plus 14% en 2022 par rapport à 2021,

Considérant que l'indice de l'inflation des denrées alimentaires a augmenté de 20,5 % entre janvier 2022 et janvier 2024,

Considérant que le prestataire qui nous assiste a consulté les derniers prix pratiqués par le prestataire et que celui-ci nous propose un tarif inférieur,

Madame Lefez précise que nous resterions sur 4 composantes. Elle poursuit en indiquant que cela permet également limiter le gaspillage.

Madame LEFEZ explique à l'assemblée que cette offre ne peut pas être déclarée inacceptable dans la mesure où :

- la mise en concurrence a été respectée et que les prestataires locaux ont retiré le dossier,
- la commune dispose des crédits nécessaires

L'arrêt n°21PA 02213 de la Cour administrative d'appel de Paris a jugé que la fixation d'un montant maximum dans un accord cadre est sans incidence sur l'appréciation du caractère inacceptable de l'offre.

Une offre ne peut être qualifiée d'inacceptable qu'à la condition que l'acheteur n'ait pas les moyens de financer au regard des crédits budgétaires alloués identifiés après évaluation du besoin à satisfaire, avant le lancement de la procédure de passation et qu'il soit en mesure de prouver une telle incapacité de financement. Dès lors que les crédits budgétaires alloués par l'acheteur, lui donne la possibilité d'accepter l'offre, celle-ci ne peut être rejetée comme inacceptable et ce, quand bien même son prix serait largement supérieur à l'estimation des services.

		API RESTAURATION		Newrest	
DESIGNATION	Nombre de repas estimé à l'année (a)	Prix unitaire en € HT (b)	Montant estimatif annuel en € HT (a x b)	Prix unitaire en € HT (b)	Augmentation en %
REPAS POUR LA RPA Louis Robin avec 5 composants + pain					
Repas adultes (personnes âgées)	1450	6,40 €	9 280,00 €	4,82 €	32,78%
SOUS TOTAL 0	1 450		9 280,00 €		
REPAS SCOLAIRE avec 4 composants					
Déjeuner enfants en maternelle	8 600	2,75 €	23 650,00 €	2,39 €	15,06%
Déjeuner enfants en élémentaire	14 400	2,85 €	41 040,00 €	2,55 €	11,76%
Déjeuner adultes	300	2,95 €	885,00 €	3,03 €	-2,64%
SOUS TOTAL 1	23 300		65 575,00 €		
REPAS ACCUEIL DE LOISIRS avec 4 composants					
Déjeuner enfants en maternelle	850	2,75 €	2 337,50 €		
Déjeuner enfants en élémentaire	1 100	2,85 €	3 135,00 €		
Déjeuner adultes	300	2,95 €	885,00 €		
SOUS TOTAL 2	2 250		6 357,50 €		
PIQUE NIQUE SCOLAIRE					
Déjeuner enfants en maternelle	60	3,70 €	222,00 €	3,12 €	18,59%
Déjeuner enfants en élémentaire	100	3,70 €	370,00 €	3,12 €	18,59%
Déjeuner adultes	2	4,70 €	9,40 €	3,12 €	50,64%
SOUS TOTAL 3	162		601,40 €		
PIQUE NIQUE ACCUEIL DE LOISIRS					
Déjeuner enfants en maternelle	120	3,70 €	444,00 €		
Déjeuner enfants en élémentaire	200	3,70 €	740,00 €		
Déjeuner adultes	4	4,70 €	18,80 €		
SOUS TOTAL 4	324		1 202,80 €		
Goûter du Centre de loisirs					
Gouter enfants en maternelle	9 450	0,65 €	6 142,50 €	0,48 €	35,42%
Gouter enfants en élémentaire	15 500	0,65 €	10 075,00 €	0,48 €	35,42%
Gouter adultes	600	0,65 €	390,00 €	0,48 €	35,42%

SOUS TOTAL PSE	25 550		16 607,50 €		
PRESTATION SUPPLEMENTAIRE					
formation Liaison froide au sein des locaux du titulaire selon les stipulations prévues à l'article 7 du CCTP	1	688,33 €	688,33 €		
formation HACCP au sein des locaux du titulaire selon les stipulations prévues à l'article 7 du CCTP	1	688,33 €	688,33 €		
SOUS TOTAL 5	2		1 376,66 €		
TOTAL GENERAL DQE			101 000,86 €		

Montant maximum annuel 80 000 € HT

26,25%

Plus value pour le 5ème composant du repas

0,30 €

Pour conclure, Madame LEFEZ poursuit en expliquant que la différence de tarif s'explique également par le fait que le prestataire est un des seuls prestataires locaux à respecter la loi EGALIM et résilience et qu'il est plus qualitatif.

Pour information le coût de revient 2023 est de 7.68€ par repas.

L'augmentation du précédent marché a été contenu avec la formule de revalorisation = 7.50% entre 2021 et 2024.

Eu égard à ce qui précède, Monsieur le Maire propose d'attribuer le marché à l'entreprise Api restauration,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

VOTE	
Contre	
Abstention	
Pour	19

**PROPOSE à l'unanimité, d'attribuer le marché à l'entreprise API restauration
DIT que les crédits de la dépense sont prévus à l'article 6042
AUTORISE monsieur le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.**

DELIBERATION N° 24/06/5

ATTRIBUTION MARCHÉ INSTALLATION DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Rapporteur Patrick LEMESLE,

Considérant la CAO du 13/06/2024,

Considérant qu'au regard des registres de consultation, 4 entreprises ont retiré un dossier de consultation,

Considérant que deux offres ont été présentées,

Considérant que le prestataire a entrepris une négociation et a sollicité les deux entreprises pour qu'elles fournissent des précisions,

Vu l'analyse des offres présentée par le prestataire le 13/06/2024,

Vu la négociation engagée et les demandes de précisions formulées à l'issue de la consultation aux deux entreprises en concurrence,

Vu la négociation du 18/06/2024,

Suivant l'analyse des offres du 13/06 :

Deux entreprises ont présenté une offre :

- L'entreprise ECIB a obtenu la note de 90/100 et présente une offre pour un montant de 151 686,47 € le classant au rang n°1.
- L'entreprise AVENEL a obtenu la note de 85,46/100 et présente une offre d'un montant de 159 809,28€, le classant au rang n°2.

Le prestataire a demandé des précisions aux deux entreprises le 14/06. Sur cette seconde analyse après négociation :

- L'entreprise Avenel a obtenu la note de 85,06 pour un montant de 158 000€
- L'entreprise ECIB a obtenu la note de 90 pour un montant de 148 712,23 €

Une ultime négociation a été demandée à l'entreprise ECIB qui propose une offre à 142 420€ ht.

L'entreprise ECIB semble avoir présenté l'offre la plus sérieuse.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée d'attribuer le marché à l'entreprise ECIB.

Monsieur LEMESLE précise que cette issue est rassurante car cette entreprise a travaillé avec nous pour la construction du pôle sportif et cela s'est bien passé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	19

PROPOSE à l'unanimité, d'attribuer le marché à l'entreprise ECIB.

DIT que les crédits de la dépense sont prévus à l'article 231 HO.

AUTORISE monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au marché.

DELIBERATION AJOURNEE

TARIFS DE CANTINE

Rapporteur Madame Martine LEFEZ,

AJOURNEE afin de travailler des demandes de financements pour la cantine scolaire :

- France Agrimer pour le financement de la distribution des fruits et légumes et du laitage aux écoles : le programme Lait et Fruits à l'école consiste en l'octroi d'une aide pour la distribution de fruits et légumes, de lait et de certains produits laitiers aux élèves dans les établissements scolaires.

Périodes de distribution (2023/2024)	Dates de dépôt de sa demande d'aide (paiement à 100%)	Date limite dépôt (paiement réduit)
Période 1 du 1/08/2023 au 31/12/2023	15/01/2024 au 31/03/2024	29/06/2024
Période 2 du 1/01/2024 au 15/04/2024	16/04/2024 au 15/07/2024	13/10/2024
Période 3 du 16/04/2024 au 31/07/2024	16/08/2024 au 31/10/2024	29/01/2025

Le nouveau prestataire est labellisé France Agrimer et nous pourrions solliciter une partie de 2024 grâce à lui.

- La cantine à 1€ ma cantine.gouv : Depuis le 1er avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum. Cette aide financière est destinée aux communes rurales qui perçoivent la dotation de solidarité rurale-péréquation, et qui instaurent une grille tarifaire progressive pour les cantines de leurs écoles maternelles et primaires.

Il convient de déposer une demande d'identification pour bénéficier de cette aide, qu'il faut compléter par la délibération ou décision instaurant la tarification sociale dans les cantines scolaires de votre collectivité.

En outre l'avenant Egalim doit être joint si vous avez déjà inscrit la totalité de vos cantines sur la plateforme "ma cantine" pour bénéficier de la bonification de 1€.

DELIBERATION

TARIFS DU CENTRE DE LOISIRS

TARIFS DE GARDERIE

Ajournée dans l'attente d'une éventuelle augmentation des tarifs de cantine et dans l'attente de l'étude de la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires.

DELIBERATIONS

EXONERATION DES PENALITES POUR LES ENTREPRISES DU MARCHE POLE SPORTIF

APPLICATION DES PENALITES POUR LES ENTREPRISES DU MARCHE POLE SPORTIF

Rapporteur Jean-Michel MAUGER,

Les délibérations relatives aux exonérations de pénalités et applications des pénalités aux entreprises du pôle sportif sont annulées dans la mesure où celles-ci ne sont plus nécessaires.

En effet, au regard de la carence de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la trésorerie nous avait conseillé de délibérer sur le sujet pour pouvoir finir de payer les entreprises. Pour votre parfaite information, l'assistance à maîtrise d'ouvrage ne donnait plus de nouvelles et ne corrigeait pas les documents nécessaires au paiement des entreprises, pièces nécessaires au mandatement comptable (Décompte général définitif). L'assistance à maîtrise d'ouvrage a finalement pu fournir les avenants de prolongation de délai nécessaires.

DELIBERATION N° 23/06/6

DEROGATION SCOLAIRE

Rapporteur Martine LEFEZ,

Madame Martine LEFEZ explique qu'une dérogation scolaire peut-être accordée, à titre exceptionnel, par le Maire de la commune. Ladite dérogation a pour effet d'admettre un enfant d'une école maternelle ou élémentaire qui n'est pas celle correspondant à son lieu d'habitation.

Vu l'article L. 212-8 du code de l'éducation,

Considérant que les enfants qui entrent en maternelle poursuivent la scolarité en élémentaire,

Considérant les demandes de dérogation scolaire de la part de parents extérieurs à la commune qui souhaiteraient pouvoir inscrire leur enfant dans notre école, il convient de cadrer les critères permettant de statuer en toute transparence sur ces demandes de dérogation,

Vu la réunion dérogation scolaire en date du 16 Mai 2024 en présence de nos directrices d'écoles,

Vu la réglementation en la matière,

Vu les recommandations de l'éducation nationale sur le nombre d'enfants pouvant être accueilli en maternelle,

Avant toute étude, il convient de calculer la moyenne d'enfant de maternelle par classe. Si le nombre d'enfants par classe s'avère supérieur ou égal au taux de recommandation de l'éducation nationale, aucune dérogation ne sera accordée.

Depuis la rentrée 2022, les effectifs des classes de grande section sont **limités à 24 élèves**.

Il convient de conserver ce taux à la rentrée de septembre car il est récurrent que des enfants soient scolarisés en cours d'année, ce qui aura pour conséquence directe de venir gonfler l'effectif des classes.

Par ailleurs, il convient de définir les critères applicables permettant d'accorder la dérogation, si et seulement si, le taux recommandé n'est pas atteint :

a) Dérogation fondée sur les obligations professionnelles des parents

Deux conditions sont requises pour que joue cette dérogation :

- L'exercice d'une activité professionnelle par les deux parents. À noter qu'il n'est pas exigé que celle-ci soit exercée dans la commune de résidence ou dans la commune d'accueil. Il appartient aux parents de fournir tout élément démontrant l'exercice de cette activité, laquelle doit avoir un minimum de continuité durant la semaine. L'exercice de l'activité professionnelle est normalement à prendre en compte à la date de la demande d'inscription dans une commune autre que la commune de résidence. Toutefois, toute personne qui n'exerce pas une telle activité à la date de la demande mais qui est en mesure d'établir de façon certaine qu'elle exercera une activité professionnelle à la date de la prochaine rentrée scolaire doit également être considérée comme exerçant une activité professionnelle ;
- L'absence dans la commune de résidence d'un moyen d'organiser la restauration et la garde de l'enfant, ou l'une seulement de ces deux prestations. Sont à prendre en compte tant les services assurés directement par la commune (cantine scolaire par exemple) que ceux fonctionnant avec son accord, qu'ils soient ou non organisés dans les locaux scolaires (par exemple, restauration assurée pour plusieurs enfants par un restaurant de la commune, ou garde assurée par une personne agréée).

b) Dérogation fondée sur l'état de santé de l'enfant :

Deux conditions sont requises :

- L'hospitalisation doit être fréquente ou les soins doivent être réguliers et prolongés, l'un ou l'autre ne pouvant être assurés dans la commune de résidence ;
- Seul un médecin de santé scolaire, ou un médecin assermenté pour vérifier les conditions d'aptitude physique à l'admission aux emplois publics, peut certifier la pertinence des raisons médicales invoquées. Il appartiendra aux parents de fournir l'attestation en s'adressant soit à un médecin de santé scolaire, soit à un médecin assermenté.

c) Dérogation fondée sur un rapprochement de fratrie

- Lorsque son frère ou sa sœur est inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, et que l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée :

- Par l'une des deux dérogations mentionnées ci-dessus (voir a et b);

- Par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ;

- Par le droit du frère ou de la sœur à poursuivre son cycle préélémentaire ou sa scolarité primaire. Un enfant bénéficie d'un droit à poursuivre son cycle préélémentaire ou sa scolarité primaire dès lors qu'il était inscrit l'année N-1 dans une classe appartenant au même cycle que celle dans laquelle il est scolarisé en année N.

Martine LEFEZ précise qu'elle vient de sortir du conseil d'école avant notre séance et indique que 29 enfants sont prévus en petite section. Martine pouvez-vous me redonner les chiffres donnés en séance svp. Merci

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'appliquer la procédure suivante :

La dérogation scolaire sera étudiée si et seulement si des places sont disponibles au regard de la recommandation de l'éducation nationale. Puis sous réserve de la :

- Demande de la famille au Maire de la commune de résidence,
- Demande au Maire de la commune de l'accueil de l'enfant,
- Les critères dérogatoires réglementaires a, b, ou c.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	19

ADOpte à l'unanimité, la présente délibération

DELIBERATION N° 23/06/7

DEMANDE DE SUBVENTION ENVELOPPE COMPLEMENTAIRE METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Rapporteur Monsieur le Maire,

Vu le CGCT,

Vu la délibération du conseil métropolitain créant le fonds de concours FAA,

Considérant qu'une enveloppe complémentaire peut être sollicitée tous les ans,

Considérant qu'il est possible de solliciter ces enveloppes annuelles par anticipation,

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal de son souhait de délibérer quant à la sollicitation d'une aide complémentaire auprès de la Métropole Rouen Normandie pour différents dossiers urgents.

Monsieur le maire expose que la commune a eu de mauvaises surprises sur la construction de la bibliothèque municipale :

- L'opération de désamiantage de la bibliothèque : à la réception des diagnostics amiante, il a été relevé un surcoût de 6 013,34 € ht, de l'amiante a été retrouvé dans le faux plafond engendrant un nouveau surcoût de 2 193, 33 € ht,
- L'étude de sol a contraint le contrôleur technique à prescrire des fondations plus profondes engendrant un surcoût de 12 759,41€ ht.

- Le contrôleur technique a préconisé des vitrages anti effraction engendrant un surcoût de 843,50 € HT.

Soit un surcoût global de 21 809,57 € HT.

Monsieur le Maire sollicite également une demande de financement pour le contenu de la bibliothèque municipale pour un montant de 3 370,61 € HT et son aménagement pour un montant de 29 942,41 € HT,

Monsieur le Maire poursuit en indiquant que :

- des travaux urgents sont à prévoir sur la toiture de la Chapelle Saint Gilles d'une valeur de 26 000€ HT,
- au regard des incivilités dues à l'absence de toilettes publiques en raison des vandalismes, l'installation de sanitaires publiques à nettoyage automatique devient urgent. Valeur 46 990 € HT.

Considérant qu'il est possible de solliciter ces enveloppes annuelles par anticipation,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de solliciter la haute bienveillance de la Métropole Rouen Normandie pour aider à nouveau la commune sur ces dossiers urgents.

Monsieur le maire tient à remercier une nouvelle fois la Métropole Rouen Normandie pour leur aide pour le financement du complexe sportif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	19

ADOpte à l'unanimité, la présente délibération
DONNE son accord pour solliciter l'aide de la Métropole Rouen Normandie,
AUTORISE monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette délibération.

Monsieur le Maire remercie à nouveau le département et la Préfecture. Pour les aides déjà accordées.

2. Finances :

DELIBERATION N° 23/06/8

PROPOSITION ACQUISITION BIEN SANS MAITRE ET TERRAIN

Rapporteur Monsieur LEMESLE,

Vu le procès-verbal d'ouverture des enveloppes de proposition en date du 7 juin 2024,

Considérant que trois offres ont été présentées,
Considérant que la meilleure offre est celle de monsieur Brubion,
Vu l'estimation en date du 20 janvier 2023,
Vu l'estimation/ saisie des domaines

Monsieur le Maire précise qu'il ne prendra pas part au vote.

Monsieur LEMESLE, 1^{er} adjoint, rappelle le contenu des enveloppes :

1^{ère} enveloppe :

- GROUPE BRUBION Investissement Proposition les deux offres sont liées. L'investisseur ne souhaite pas acquérir seulement le terrain. Le terrain proposition 5000€ (sous réserve de permis de construire). Maison proposition 40 000€. Paiement comptant. Exonération des vices cachés.

2^{ème} enveloppe :

Monsieur EL OMARI (réside à Barentin) proposition pour la maison 12 000€.

3^{ème} enveloppe :

SCI Fleurs du passage : Proposition 27 500€ sans condition suspensive.

Monsieur Le 1^{er} adjoint propose au Conseil municipal de retenir l'offre de monsieur Brubion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VOTE	
Contre	
Abstention	
Pour	18

ADOpte à l'unanimité, la présente délibération

Monsieur Guillaume CLATOT demande s'il y a quelque chose de prévu pour l'emprise du trottoir. La Métropole est venue voir pour étudier la continuité du trottoir.

DELIBERATION N° 24/06/9

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC L'ENTREPRISE EUROVIA

DEMANDE D'INDEMNISATION FACTURE D'EAU SINISTRE POLE SPORTIF

Rapporteur Monsieur le Maire,

Considérant que le chantier du Pôle sportif a subi un dégât des eaux en raison d'un sinistre causé par une des entreprises sous-traitantes d'Eurovia,

Vu le constat d'huissier en date du 27/09/2023,

Considérant que l'entreprise Eurovia a fait le choix de régler ce problème à l'amiable, il est nécessaire que l'entreprise indemnise la commune pour les désordres occasionnés,

Considérant qu'une résolution avec les assurances aurait rallongé les délais d'intervention pour les travaux du pôle sportif, déjà très fortement impactés par le COVID puis par la guerre en Ukraine,

Considérant que le sinistre a engendré une perte d'eau équivalent à 2672 m3 représentant la somme de 10797,40€ ttc,

Considérant la demande de dégrèvement opérée par la commune à la Métropole Rouen Normandie en date du 28/09/2023.

Vu l'accord de la Métropole Rouen Normandie sur la demande de dégrèvement opérée par la commune, il convient de le déduire de la facture Eurovia.

Considérant que la métropole a annulé la facture de 10797,40€ ttc et a refacturé à la commune la somme de 6 092, 79€ ttc.

Considérant que pour pouvoir mandater le montant de la facture, il est nécessaire de solliciter l'indemnisation par un protocole transactionnel.

Vu le protocole transactionnel proposé,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de :

- Bâtir le protocole transactionnel sur une indemnisation de 6 092, 79€ ttc.
- Lui permettre de signer le protocole transactionnel tel que présenté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VOTE	
Contre	
Abstention	
Pour	19

ADOpte à l'unanimité, la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au bon fonctionnement de ce dossier.

DELIBERATION N° 24/06/10
SUBVENTION ASSOCIATION KARATE

Rapporteur Monsieur Christian JOUISSE,

Vu le BP 2024,

Considérant qu'une erreur matérielle n'a pas permis de verser la subvention allouée au club de karaté, il convient de délibérer à nouveau sur cette demande,

Monsieur le Maire propose d'allouer une subvention de 450 € au club de Karaté, telle qu'elle a été fixée en séance du conseil municipal du 04/04/2024 et oubliée d'être répertoriée sur le BP 2024 transmis en préfecture et à la trésorerie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VOTE	
Contre	
Abstention	
Pour	19

ADOpte à l'unanimité, la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au bon fonctionnement de ce dossier.

Dit que la dépense est prévue au BP 2024 à l'article 65748.

DELIBERATION N° 24/06/11

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

GDSA

Rapporteur Monsieur Christian JOUISSE,

Vu la commission des associations en date 4 juin 2024,

Vu la demande de l'association sollicitant l'octroi d'une subvention exceptionnelle,

Considérant que l'association a organisé une journée portes ouvertes le 1^{er} juin au rucher école, la commission propose une subvention d'un montant de 800€.

La demande de l'association portait sur un montant de 1 350€. Le montant proposé par la commission ne comprend que les frais relatifs aux enfants.

La municipalité remercie chaleureusement GDSA pour cette journée festive et instructive pour tous.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'octroyer la somme proposée par la commission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VOTE	
Contre	
Abstention	
Pour	18

Nathalie MAUGER en tant que Présidente d'association ne prend pas part au vote.

ADOpte à l'unanimité, la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au bon fonctionnement de ce dossier.

Dit que la dépense est prévue au BP 2024 à l'article 65748.

3. Urbanisme

DELIBERATION N° 24/06/12

TRANSFERT DE PROPRIETE D'UNE EMPRISE DE VOIRIE A LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Rapporteur Martine LEFEZ,

VU

- Le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1321-1 et suivants, L 5217-2 et L 5217-5,
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « METROPOLE ROUEN NORMANDIE »

CONSIDERANT :

- que les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences métropolitaines ont été mis à disposition de plein droit à compter de la création de la Métropole Rouen Normandie puis transférées dans le patrimoine de la métropole un an après la date de la première réunion du conseil soit le 9 février 2016 ;
- que ce transfert a été constaté par procès-verbal en date du 5 et 24 juillet 2017 ;
- qu'il convient de réitérer les termes de ce procès-verbal de transfert dans le cadre d'un acte authentique et de constater conjointement le transfert des voiries de la commune figurant dans le tableau ci-joint,
- Que ce transfert interviendra à titre gratuit aux termes d'un acte de transfert conformément aux dispositions de l'article L 3112-2 du Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

- Que les frais de toute nature seront à la charge de la Métropole,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de :

1 Constaté le transfert définitif des voiries figurant dans le tableau ci-joint au profit de la Métropole Rouen Normandie sans contrepartie financière,

2 Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte administratif correspondant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VOTE	
Contre	
Abstention	
Pour	19

ADOpte à l'unanimité, la présente délibération
AUTORISE monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.

4. Acquisition travaux divers

DELIBERATION N° 24/06/13

ACQUISITIONS

Rapporteur Monsieur le Maire,

Vu l'exposition de l'office culturel en date du 12/04 au 15/04/2024,

Vu l'avis de la commission association,

Considérant que le choix de la commission s'est porté sur deux sculptures murales « Girafe » et « Zelda » pour un montant total de 480€,

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal de donner son accord pour l'acquisition de des sculptures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VOTE	
Contre	
Abstention	
Pour	19

**PROPOSE à l'unanimité, d'acquérir les sculptures pour un montant de 480€.
DIT que les crédits de la dépense sont prévus au BP 2024 à l'article 2188 HO.**

DELIBERATION N° 24/06/14

AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES

Informations :

- Décisions :
- Signature Prestataire assistance marché cantine « à vos côtés », 2500€ ht
- Convention MJC août 2024 a été signée pour permettre aux parents de pouvoir inscrire leur enfant et de bénéficier du tarif St Pierre. Le montant MJC 2023 était de 18€/J/E, on a payé pour Août 2023 la somme de 2808€. Ce tarif est reconduit pour 2024.

- Avenant 2 bibliothèque :
- *L'opération de désamiantage de la bibliothèque : à la réception des diagnostics amiante, il a été relevé un surcoût de 6 013,34 € ht, de l'amiante a été retrouvé dans le faux plafonds engendrant un nouveau surcoût de 2 193, 33 € ht,
- *L'étude de sol a contraint le contrôleur technique à prescrire des fondations plus profondes engendrant un surcoût de 12 759,41€ ht.
- * Le contrôleur technique a préconisé des vitrage anti effraction engendrant un surcoût de 843,50 € ht.

Soit un surcoût global de 21 809,57 € ht.

- Rénovation monument aux morts : 2660€ ht (socle)
- Devis électricité maison terrain Lacheray/ 2500€ HT
- Devis dératisation 700 € pour 6 passages maison Lacheray
- Diagnostics bien sans maître : 400€ ht,
- Bibliothèque début du terrassement lundi 17/06.
- Bâtiment entrée de ville : Monsieur TANQUEREL a commandé la démolition du bâtiment avec versement d'un acompte.
- Inauguration bibliothèque : 27/09 pour les financeurs à 11h et le samedi 28/09 pour l'inauguration avec les habitants
- Bénévoles : qui sera présent à la cérémonie ? 25/06 18h30 13 associations représentées et 14 récompenses.
- Boum du CMJ le mardi 2 juillet : besoin de chaperons
- Elections européennes/Elections législatives
- Dérogation organisation du temps scolaire : nous allons renouveler la demande de dérogation. Fera l'objet d'un point au prochain conseil municipal.

Prochaine séance prévue le 19/09/2024.

La séance est levée à 20h21.

Le secrétaire de Séance
Magali ROUGEOLLE

Monsieur le Maire
Jean-Michel MAUGER



